

M

# COMMUNE DE BOUGY - VILLARS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
et  
REGLEMENT SPECIAL

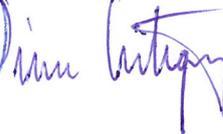
"COEUR DU VILLAGE"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
DANS SA SEANCE DU: 14 mai 1996

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU: 24 mai AU: 29 juin 1996

LE SYNDIC:

LE SECRETAIRE:

LE SYNDIC:

LE SECRETAIRE:

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL  
DANS SA SEANCE DU: 28.10.1996

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES  
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS, le 13 DEC. 1996

LE PRESIDENT:

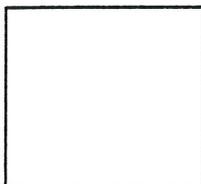
LE SECRETAIRE:

Le Chef du Département :

Aubonne, le 10 mai 1996



AAS

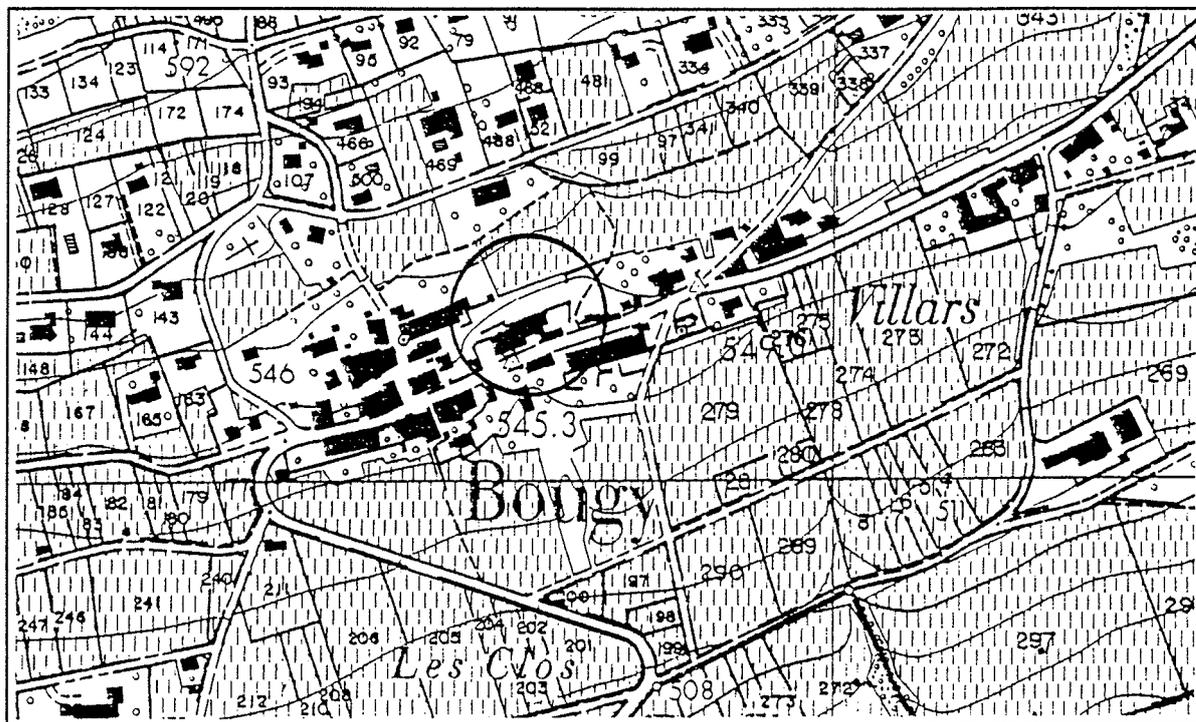
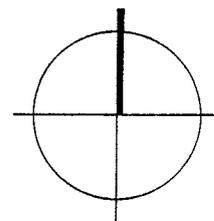
atelier d'architecture  
Armin Siegwart  
Architecte SIA

rue Tavernier 7  
CH-1170 Aubonne  
Tél. 021 808 79 86 Fax. 021 808 79 85

## SITUATION

COORDONNEES CARTOGRAPHIQUES:

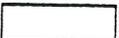
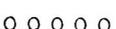
516'780 / 148'090



## Liste des Propriétaires

PARCELLE	no	PROPRIETAIRE	SURFACE	m 2
	15	Commune de Bougy		358.00
	16	Commune de Bougy		553.00
	17	Commune de Bougy		155.00
	20	Commune de Bougy		420.00
	21	Commune de Bougy		1551.00
		<b>TOTAL:</b>		<b>3037.00</b>

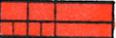
## LEGENDE

	PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
	PERIMETRE DE LA ZONE VILLAGE
	PERIMETRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES
	PERIMETRE D'IMPLANTATION DU GARAGE ENTERRE ET DES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES
	PERIMETRE D'IMPLANTATION DU PARKING DE SURFACE
	PERIMETRE D'EXTENSION ZONE A BATIR FUTURE
	BATIMENTS A DEMOLIR
	DIRECTION DU FAITE PRINCIPAL
	AIRE DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS
	JARDIN PUBLIC
	ESPACE DE TRANSITION et PLACE DU VILLAGE
	ACCES VEHICULES
	BATIMENTS EXISTANTS ET DEPENDANCES
	CHEMINEMENTS PIETONS (à titre indicatif)
	ARBORISATION (à titre indicatif)

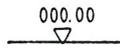
### LIMITE DES CONSTRUCTIONS:

	ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS DU 7 AVRIL 1967
	ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS SUPPRIME
	NOUVELLE LIMITE DES CONSTRUCTIONS
	NOUVELLE LIMITE DES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

### A TITRE INDICATIF:

	CONSTRUCTIONS NOUVELLES
---	-------------------------

## LEGENDE DES COUPES



ALTITUDE



GABARIT D'IMPLANTATION



LIMITE DE PROPRIETE

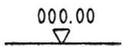
A TITRE INDICATIF:



BATIMENTS A DEMOLIR



CONSTRUCTIONS NOUVELLES

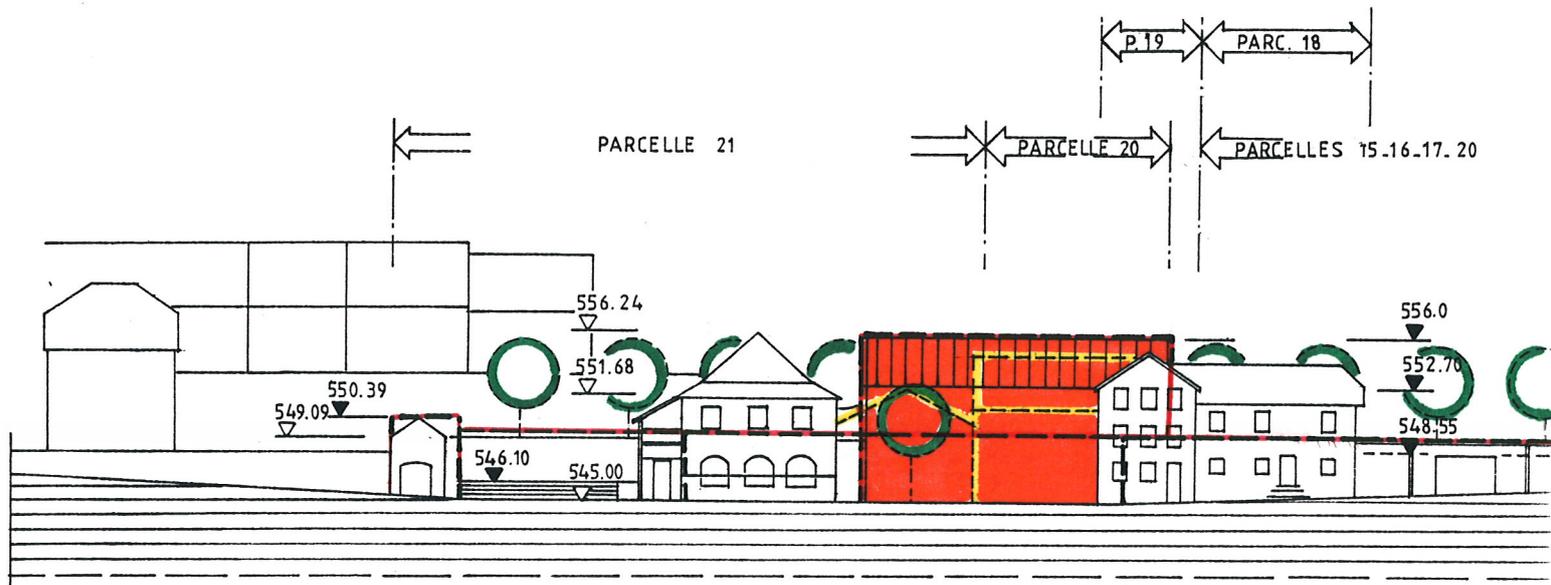


ALTITUDE DE REFERENCE constructions existantes

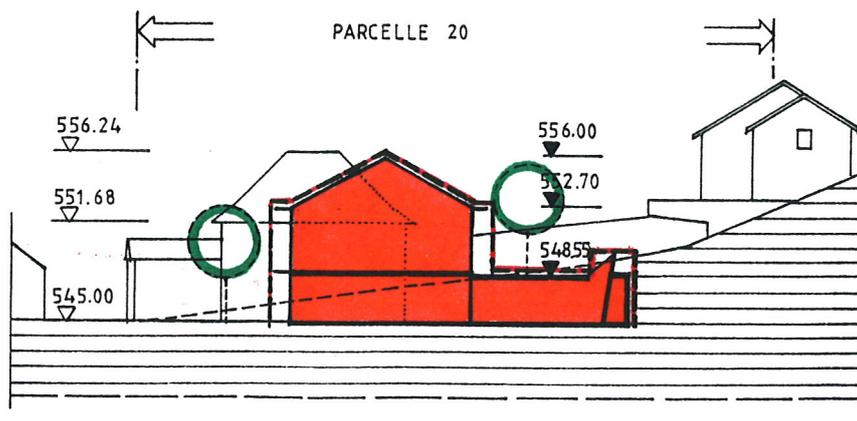


ALTITUDE DE REFERENCE constructions nouvelles

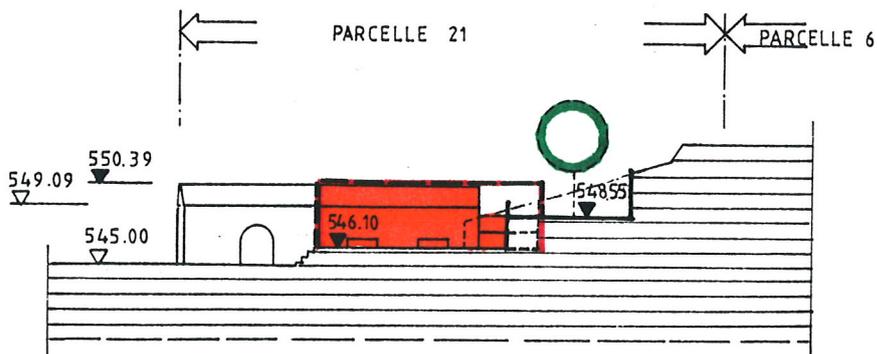
COUPES ECHELLE 1:500



A\_A



B\_B



C\_C

## CHAPITRE I - GENERALITES

---

### Article 1 - But et fonction du plan

Le plan partiel d'affectation a pour **but**:

- de contribuer à l'aménagement du secteur de construction de la salle communale, inscrit dans le périmètre de la zone village.
- d'assurer un développement cohérent et équilibré des constructions et aménagements du coeur du village.

Il a pour **fonction** de permettre les réalisations suivantes:

- a) un centre communal à composantes multiples.
- b) des aménagements extérieurs, en prolongement des constructions.
- c) la place du village.
- d) la réaffectation des bâtiments existants maintenus.
- e) des places de stationnement en fonction des nécessités liées au développement de la commune.
- f) la prévision pour le futur d'une extension des constructions.

### Article 2 - Valeur légale

Le règlement et le plan accompagnés des coupes ont valeur contraignante.

Les constructions nouvelles ainsi que les aménagements figurés sur le plan ont valeur indicative, cependant, leurs principes doivent être respectés.

### Article 3 - Etendue du plan

Le périmètre du plan partiel d'affectation est indiqué sur le plan de situation.

### Article 4 - Affectation et destination des constructions

La destination des constructions et des équipements doit correspondre aux objectifs définis à l'article 1.

## Article 5 - Implantation et gabarits des constructions

Les constructions et transformations des bâtiments existants doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres d'implantation des constructions, et dans les gabarits fixés par les coupes A-A, B-B, et C-C.

Les cotes d'altitude sont mesurées au niveau du faîte et des corniches de la toiture.

Les cotes d'altitude figurant sur le plan et les coupes font règle. Toutefois, une tolérance de + 50 cm est admise pour la hauteur à la corniche et au faîte. Pour les terrasses et aménagements extérieurs, notamment sur constructions enterrées, une tolérance de + - 1.00 m. est admise en fonction des aménagements aux abords des bâtiments.

Les anticipations telles que les balcons, loggias, bow-windows, couverts, escaliers, etc. peuvent dépasser, dans des proportions raisonnables, les périmètres d'implantation.

Les superstructures, au sens de l'article 7 ci-après, sont autorisées hors gabarits.

## **CHAPITRE II - ARCHITECTURE**

---

### Article 6 - Architecture des constructions

Les qualités architecturales et d'intégration dans le site des projets de constructions seront notamment appréciées en fonction de leur aptitude à une bonne insertion dans le village et dans le secteur en question, ainsi que l'expression d'un programme spécifique.

La Municipalité veillera particulièrement dans le présent plan partiel d'affectation aux caractéristiques architecturales, à la nature des matériaux et à l'unité de ceux-ci.

### Article 7 - Superstructures

Les superstructures doivent s'intégrer à l'architecture des constructions. Elles seront réduites au maximum indispensable. Elles feront l'objet d'un traitement architectural soigné.

## Article 8 - Toitures

La forme des toitures sera à deux pans.

Les surfaces de toitures plates, de minime importance, sont autorisées.

Les lucarnes rampantes ou en saillies sont admises pour autant qu'elles fassent partie d'un langage architectural adapté à l'expression des constructions.

La direction du faîte principal, indiquée sur le plan, doit être respectée.

## Article 9 - Aménagements extérieurs

Le plan à l'échelle du 1:200 des aménagements extérieurs et d'arborisation sera soumis à l'enquête publique, en même temps que les plans des bâtiments.

### **Les aménagements extérieurs comprennent:**

- Les espaces de prolongements extérieurs de la salle communale, traités en surfaces dures à caractère minéral.
- Le jardin public et les espaces de transition avec le domaine public qui sont à aménager en relation avec celui-ci.
- Les espaces jardins.
- La place du village.

L'arborisation ainsi que le choix définitif des essences seront décidés d'entente avec la Municipalité. Ils devront assurer les dégagements visuels en direction du lac.

## Article 10 - Jardin public

Le jardin public est destiné à la création d'une aire de détente, de jeux, en relation avec le prolongement extérieur de la salle communale et les cheminements piétons.

Des constructions de minime importance permettant d'assurer la transition avec la salle communale, des structures légères et du mobilier urbain sont admis.

### Article 11 - Espace de transition

L'espace de transition est destiné à assurer les dégagements nécessaires aux bâtiments et au domaine public. Il est inconstructible.

Les accès au stationnement peuvent être aménagés.

Des plantations peuvent y être créées.

La Municipalité peut y autoriser la création de places de stationnement occasionnelles.

Au même titre que les aménagements extérieurs, l'aménagement de cet espace de transition sera figuré sur le plan spécial à l'échelle du 1:200 mentionné à l'article 9.

### Article 12 - Place du village

La place du village est un lieu de rassemblement pour la population de Bougy-Villars; cet espace est réservé aux piétons.

L'aménagement de la place se fera conjointement avec la portion de la route cantonale 50 f attenante. Les traitements des surfaces des sols, le mobilier urbain, etc., seront homogène.

### Article 13 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules couvrira en priorité les besoins des habitants de la commune.

Il sera enterré, dans le périmètre fixé sur le plan.

Le stationnement des véhicules pourra être assuré provisoirement en surface, ou en complément au stationnement enterré, si la Municipalité le juge nécessaire, dans le périmètre fixé sur le plan.

Le nombre de places prévues sera d'environ 25 places enterrées et/ou d'environ 25 places en surface.

L'arborisation se fera conformément à l'article 9.

#### Article 14 - Périmètre d'extension zone à bâtir future

Cette zone pourra être affectée à des constructions sous forme de bâtiments répondant à l'article premier paragraphe 2 et 3 du règlement du plan d'extension partiel de Bougy-Village approuvé par le Conseil d'Etat le 9 juillet 1980. La destination précise et la volumétrie seront définies par un addenda au plan partiel d'affectation.

#### Article 15 - Bâtiments existants et dépendances

Parcelle 21

Les bâtiments ECA no 67, et 68 (note 3 au recensement architectural du Canton de Vaud, sauf salle communale actuelle), seront maintenus.

Les transformations du bâtiment ECA no 68 sont possibles dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec sa conservation et sa mise en valeur. Il pourra être affecté à l'administration communale, école, caveau communal, ou autre.

Le bâtiment ECA no 67, actuellement local des pompiers, pourra être prolongé au Nord; il pourra être affecté à tout équipement public en relation avec la place.

#### Article 16 - Disposition relative au permis de construire

Lors de la mise à l'enquête de tout projet, outre les pièces exigées par la LATC, le constructeur fournira notamment:

- le plan des aménagements extérieurs, à l'échelle du 1:200 prévu à l'article 9.

#### Article 17 - Dérogations

La Municipalité peut autoriser, dans les limites des dispositions de l'article 85 LATC, des dérogations de peu d'importance au présent plan partiel d'affectation, à condition que le schéma d'aménagement et les objectifs généraux qui l'accompagnent, ne soient pas compromis, et qu'il n'en résulte pas de préjudice sensible pour l'esthétique et les aménagements du quartier.

## CHAPITRE III - ENVIRONNEMENT

---

### Article 18 - Lutte contre le bruit

Les exigences en matière de lutte contre le bruit de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) décrites dans l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) sont applicables.

Cette ordonnance fixe les degrés de sensibilité. Pour le plan partiel d'affectation, il est de III.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

---

### Article 19 - Lois et règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 6 mars 1996 et le règlement du plan d'extension partiel de Bougy-Village approuvé par le Conseil d'Etat le 9 juillet 1980 sont applicables. Sont également réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que son règlement d'application.

### Article 20 - Entrée en vigueur

Le plan partiel d'affectation "Coeur du Village" et son règlement entrent en vigueur dès l'approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.